

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**Lettre en date du 15 janvier 2024 adressée au greffier
par l'agent de la République de Gambie**

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ainsi qu'à vos lettres n^{os} 160711 et 160715 en date du 15 novembre 2023, par lesquelles vous transmettiez à la Gambie la déclaration d'intervention de la République des Maldives et la déclaration conjointe d'intervention de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, les « déclarations d'intervention »).

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour et à vos lettres du 15 novembre 2023, la République de Gambie soumet ci-après ses observations sur les déclarations d'intervention.

L'article 63 du Statut de la Cour confère aux États parties à la convention sur le génocide « le droit d'intervenir au procès ». L'article 82 de son Règlement prévoit les conditions à remplir pour que de telles interventions soient recevables.

Les deux déclarations ont été dûment déposées conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut et aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement. Elles ont été présentées en temps voulu, bien avant l'ouverture de la procédure orale sur le fond de l'affaire, et selon les modalités prescrites par l'article 38 du Règlement. En outre, ainsi que le requiert l'article 82 du Règlement, les déclarations contiennent comme il convient : *a)* des renseignements qui démontrent que les États déclarants sont parties à la convention sur le génocide ; *b)* l'indication des dispositions de la convention dont ces États estiment que l'interprétation est en cause ; *c)* un exposé de l'interprétation de ces dispositions ; et *d)* une liste des documents fournis à l'appui des déclarations.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Gambie estime que les déclarations sont recevables.

Veillez agréer, etc.
